

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

**ARRETE DE POLICE N° 2023-58-AGT**

**PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue Sainte Barbe**

## LE MAIRE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise EXEDRA Midi-Pyrénées ZA de Marignac Route de Lavaur 31850 Montrabé - représentée par M. Jocelyn BOURRANT.

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile Rue Sainte Barbe afin de permettre à l'entreprise de réaliser une suppression de caniveaux descellés et remplacement par une pièce d'enrobé.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de permettre la réalisation de suppression de caniveaux descellés et remplacement par une pièce d'enrobé Rue Sainte Barbe par l'entreprise EXEDRA Midi-Pyrénées, la circulation de tous les véhicules sera interdite :

**du Lundi 5 au Vendredi 9 juin 2023.**

### Article 2 :

**Déviations : Chemin de la Croisette via Chemin de la gare via chemin des Espérances.**

La déviation sera mise en place par l'entreprise.

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

### Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 2 juin 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.